

lois

Loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Est et demeure autorisée pour l'année 2012 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de **22 810 000 000** Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	14 888 900 000 Dinars
- Recettes du Titre II	7 001 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	920 100 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2 - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2012 sont fixées à 920 100 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Art. 3 - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2012 est fixé à 22 810 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit:

Première partie : Dépenses de gestion

- Première section : Rémunérations publiques	8 564 726 000 Dinars
- Deuxième section : Moyens des services	910 595 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	3 849 161 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	<u>117 418 000 Dinars</u>

Total de la première partie : 13 441 900 000 Dinars

Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	<u>1 330 000 000 Dinars</u>
-----------------------------------------------------	-----------------------------

Total de la deuxième partie 1 330 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa créance du 29 et 30 décembre 2011.

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	1 768 775 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 697 622 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	201 986 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>709 617 000 Dinars</u>
Total de la troisième partie :	4 378 000 000 Dinars

Quatrième partie : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième section : Remboursement du principal de la dette publique	<u>2 740 000 000 Dinars</u>
Total de la quatrième partie :	2 740 000 000 Dinars

Cinquième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>920 100 000 Dinars</u>
Total de la cinquième partie :	920 100 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Art. 4 - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2012 est fixé à **4 022 449 000** Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Art. 5 - Le montant des crédits d'engagement de la troisième partie: « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2012 est fixé à **5 675 000 000** Dinars répartis par sections comme suit:

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 253 300 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 673 452 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement Imprévues	795 956 000 Dinars
Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>952 292 000 Dinars</u>
Total de la troisième partie :	5 675 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau «E» annexé à la présente loi.

Art. 6 - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à **4 051 000 000** Dinars pour l'année 2012.

Art. 7 - Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à **838 154 000** Dinars pour l'année 2012 conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Art. 8 - Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à **100 000 000** Dinars pour l'année 2012.

Art. 9 - Le montant maximum dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à **4 000 000 000** Dinars pour l'année 2012.

Mesures relatives à l'Assemblée Nationale Constituante et aux services de l'ancienne Chambre des Conseillers

Art. 10 - Les agents relevant de l'ancienne Chambre des Députés sont affectés aux services de l'Assemblée Nationale Constituante et conservent leurs situations administrative et financière.

Le président de l'Assemblée Nationale Constituante exerce durant la période d'activité de cette Assemblée le pouvoir hiérarchique envers tous les agents mentionnés au paragraphe premier ci-dessus.

Art. 11 - Tous les biens matériels et immatériels affectés à l'ancienne Chambre des Députés sont gérés par l'Assemblée Nationale Constituante durant la période d'activité de cette Assemblée.

Art. 12 - Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé durant la période d'activité de cette Assemblée des fonctions d'ordonnateur des dépenses imputables sur le budget de ladite Assemblée et encourt la responsabilité mentionnée au paragraphe premier de l'article 8 du code de la comptabilité publique.

Art. 13 - Les agents relevant de l'ancienne Chambre des Conseillers sont affectés aux services de la Présidence du Gouvernement et conservent leurs situations administrative et financière.

Le président du Gouvernement exerce le pouvoir hiérarchique envers tous les agents mentionnés au paragraphe premier ci-dessus.

Remboursement de l'avance permanente

Art. 14 - Est autorisé pour l'année 2012 le remboursement au profit de la Banque Centrale de Tunisie de l'avance permanente de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 dinars) prévue par l'article 11 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970, relative à l'assainissement des finances publiques.

La régularisation de cette avance est imputée sur le principal de la dette publique gestion 2012.

Assouplissement des modalités de paiement de l'impôt dû par les personnes non résidentes non établies en Tunisie

Art. 15 :

1- Sont abrogées de l'alinéa « e » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés les dispositions suivantes :

ou du prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs, prévus par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code.

Ce taux est fixé à 2,5% du prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code.

2- Est ajouté après l'alinéa « e » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un alinéa « e bis » ainsi libellé :

e bis) 30% au titre de la plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue à l'alinéa premier du paragraphe III de l'article 45 du présent code.

Ce taux est fixé à 10% pour la plus-value prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code.

La plus-value soumise à la retenue à la source est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition. Pour la détermination du prix de cession et du prix d'acquisition, sont déduits tous les frais engagés à l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris le cas échéant la prime d'émission, et ce, sur la base des pièces justificatives.

3- L'expression « par l'alinéa « e » » mentionnée au troisième alinéa du paragraphe 1 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression : par l'alinéa « e bis ».

Réduction des droits de douane dus à l'importation de certaines matières premières, produits semi-finis et d'autres produits industriels

Article 16 :

1- Sont réduits les droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dus sur les matières premières, les produits semi-finis et d'autres produits industriels repris au tableau «G» annexé à la présente loi et ce, aux taux fixés dans ce tableau.

2- Est ajouté au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation un nouveau paragraphe ainsi libellé :

7.28 - pneumatiques neufs en caoutchouc

7.28.1. sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 précédents et du sous paragraphe 7.28.2 sont réduits à 15% les taux des droits de douane dus à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc des types relevant aux numéros 401110, 401120, 401161, 401162, 401163, 401169, 401192, 401193, 401194, et 401199 du tarif des droits de douane à l'importation.

7.28.2. La réduction des droits de douane prévue au sous paragraphe 7.28.1 sus- visé est accordée à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc n'ayant pas de similaire fabriqué localement et ce sur la base d'un programme prévisionnel d'importation annuel dument revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie.

Suspension des droits de douane dus à l'importation des plants et semences

Art. 17 - Sont modifiées les dispositions du paragraphe 7.6.1 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation comme suit :

7.6 - Plants et semences :

7.6.1 - Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 précédents, sont exonérés des droits de douane à l'importation certains plants et semences.

Institution d'une avance du crédit de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sans vérification préalable

Art. 18 - Est ajouté aux dispositions de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe I bis ainsi libellé :

I bis. Est payée une avance du montant global du crédit d'impôt visé au paragraphe I du présent article sans vérification préalable. L'avance est de :

* 35% du crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes, au titre du dernier exercice clôturé pour lequel la déclaration de l'impôt sur les sociétés est échue à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit d'impôt, sont certifiés sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt,

* 15% dans les autres cas.

Unification du régime fiscal de faveur du secteur du transport public des personnes

Art. 19 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12% les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Art. 20 - Sont exonérées de droit de consommation les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Art. 21 - Les sociétés de leasing bénéficient des avantages fiscaux prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi lors de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et ce, à condition que l'acquisition soit faite dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les exploitants de ce type de moyens de transport bénéficiant des avantages fiscaux.

Les opérations de location de ces véhicules bénéficient dans le cadre dudit contrat de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 22 - Les avantages fiscaux prévus aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont accordés aux voitures neuves une fois tous les cinq ans à condition qu'elles soient acquises auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de destruction des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » ou de son vol ou en cas de changement de type d'autorisation du transport public des personnes.

Art. 23 - Sont exonérés du paiement du reste des droits et taxes dus à l'importation les véhicules relevant de la position 87.04 du tarif des droits de douane lorsqu'ils sont aménagés pour être utilisés en tant que voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage ».

Art. 24 - Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles de 19 à 23 de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 25 - Sont abrogées les dispositions des articles de 67 à 73 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Mesures conjoncturelles tendant à inciter les établissements de crédit à soutenir les entreprises économiques affectées par les derniers événements

Art. 26 - Pour la détermination de leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, les établissements de crédit agréés dans le cadre de la loi n° 2001-65, ne prennent pas en considération les intérêts réservés sur les engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur à condition de produire à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, un état détaillé des intérêts réservés en question.

Les intérêts concernés par le premier paragraphe ci-dessus sont réintégrés au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel a lieu leur recouvrement.

Art. 27 - Pour la détermination de leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2011, les établissements de crédit agréés dans le cadre de la loi n° 2001-65, peuvent déduire les provisions « ayant un caractère général » constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 1% du total de l'encours de ces engagements à la fin de l'exercice 2011.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés, d'un état de l'encours global des engagements en question et des provisions constituées à leur titre.

Les provisions déduites en vertu des dispositions du présent article sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles deviennent sans objet.

Instauration d'un régime fiscal spécifique au financement islamique

Art. 28 - Demeurent en vigueur les avantages et les exonérations accordés en vertu de la législation fiscale ou de la législation relative à l'incitation aux investissements ou en vertu de textes particuliers, en cas d'acquisition des équipements, matériels ou de biens immobiliers objets de l'avantage ou de l'exonération dans le cadre des contrats de murabaha, des contrats d'istisna ou des contrats d'ijâra conclus par les établissements de crédit.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers d'ijâra relatifs aux équipements, matériels ou biens immobiliers ayant bénéficié de l'avantage en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 29 - Est ajoutée aux dispositions du numéro 3 du paragraphe I de l'article 3 du code des droits d'enregistrement et de timbre, et après l'expression « ou droit à la clientèle » l'expression « ou portant vente de murabaha relative aux mêmes biens ».

Art. 30 - Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 3 du code des droits d'enregistrement et de timbre, le numéro 3 (bis) ainsi libellé :

3 (bis)) Les contrats sous seing privés portant opérations d'istisna relatives à des immeubles.

Art. 31 - Est ajoutée aux dispositions du n° 12 du paragraphe I de l'article 3 du code des droits d'enregistrement et de timbre l'expression « ou d'ijâra ».

Art. 32 - Sont modifiées les dispositions du n° 12 bis du tarif des droits d'enregistrement fixes de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en Dinars
12 bis- Les contrats de vente d'immeubles conclus entre les établissements de crédits et le preneur dans le cadre des opérations de leasing ou opérations d'ijâra que la vente soit faite au cours de la durée de location ou à son terme.	15 par page

Art. 33 - Sont ajoutés au tarif des droits d'enregistrement fixes prévus par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les numéros 12 quarter et 12 quinquies, libellés comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en Dinars
12 quarter. Les contrats de vente de murabaha relatifs à la mutation de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de transmission de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, et ce, des établissements de crédits au profit de leurs clients.	15 par page
12 quinquies. Les contrats d'istisna relatifs à la mutation des biens immeubles ou meubles des établissements de crédits au profit de leurs clients.	15 par page

Art. 34 - Est ajouté à l'article 25 du code de droits d'enregistrement et de timbre le numéro 5 bis ainsi libellé :
5 bis) : les contrats de vente de salam conclus par les établissements de crédits.

Art. 35 - Est ajouté aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour l'année 1981, tel que modifié et complété par les textes subséquents, après le deuxième paragraphe un nouveau paragraphe ainsi libellé :

Les contrats de vente de murabaha et d'istisna relatifs à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier des établissements de crédit au profit de leurs clients, sont exonérés du droit d'inscription foncière.

Art. 36 :

1) Est ajouté au paragraphe III de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats d'ijâra,

2) L'expression « ou des contrats d'ijâra » est ajoutée après l'expression « ou des contrats de leasing » mentionnée au point 10 de l'article 14 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) L'expression « les établissements de leasing » mentionnée au point 10 de l'article 14 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « les établissements de crédit qui exercent l'activité de leasing ou d'ijâra ».

4) L'expression « des contrats d' ijâra, des contrats de cession murabaha, des contrats d'istisna et des contrats de cession salam conclus par les établissements de crédit » est ajoutée au dernier tiret du deuxième alinéa du paragraphe g du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 37 :

1) Sont ajoutées aux dispositions du numéro 13 du paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- l'expression « et les opérations d'ijâra réalisées par les établissements de crédit » après l'expression « Pour les opérations de leasing »,

- l'expression « et des opérations d'ijâra » après l'expression « au titre des opérations de leasing ».

2) Est ajoutée aux dispositions du numéro 1-bis du paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée l'expression «et des contrats d'ijâra conclus par les établissements de crédit» après l'expression « des contrats de leasing ».

3) Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée le numéro 1-ter ainsi libellé :

1 ter) Conformément à la législation en vigueur, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée déduisent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux acquisitions nécessaires à leur activité auprès des établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha ou de vente salam ou d'istisna.

Pour bénéficier du droit à déduction, la facture ou le contrat de vente. selon le cas doit porter la mention du montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'établissement de crédit au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats.

4) - Sont remplacées l'expression « les entreprises exerçant l'activité de leasing » reprise au numéro 2 bis du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « les établissements de crédit exerçant l'activité de leasing ou d'ijâra » et l'expression « au profit des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée » par l'expression « avant l'expiration des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra ».

- Est ajoutée aux dispositions du numéro 2 bis du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée l'expression « ou des contrats d'ijâra » après l'expression « des contrats de leasing ».

5) Sont ajoutées aux dispositions du numéro 2 ter du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- l'expression « ou de contrats d'ijâra » après l'expression « dans le cadre de contrat de leasing »,

- l'expression « ou l'opération d'ijâra » après l'expression « l'opération de leasing ».

6) Est ajouté au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 19-bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

« et des contrats d'ijâra, de vente murabaha, d'istisna et de vente salam conclus par les établissements de crédit » :

7) Est ajouté aux dispositions du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 39 bis ainsi libellé :

39 bis. La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna à l'exclusion des commissions.

Suspension des délais de vérification fiscale approfondie et des délais de prescription

Art. 38 - Sont suspendus au cours de la période allant du 17 décembre 2010 au 31 décembre 2012 les délais de vérification fiscale approfondie ayant fait l'objet d'une notification d'un avis préalable avant le 17 décembre 2010 et dont les services de l'impôt n'ont pu notifier au contribuable les résultats suite aux circonstances exceptionnelles dont est passé le pays.

Apposition, par les trésoriers régionaux ès qualités, du visa exécutoire sur les états de liquidation

Art. 39 - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 du code de la comptabilité publique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A défaut d'un mode spécial, le recouvrement forcé a lieu par voie d'états de liquidation rendus exécutoires par le trésorier régional mentionné à l'article 192 du présent code, et dans la circonscription duquel est situé le siège du comptable public ayant décerné l'état en question ».

Suspension des délais de prescription en matière de recouvrement des créances publiques

Art. 40 - Sont suspendus, pour la période comprise entre le 17 décembre 2010 et le 31 décembre 2012, les délais de prescription applicables aux créances revenant aux organismes publics soumis aux dispositions du code de la comptabilité publique et constatées ou consignées dans les écritures des comptes publics.

**Allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles
aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques**

Art. 41 - Est modifié l'article 49 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 tel que modifié et complété par les textes subséquents, comme suit :

Article 49 (nouveau) - Sont appliqués les taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douanes à l'importation repris par le tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	Taux %
Ex 87-03	Véhicules automobiles de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à allumage autre qu'à combustion interne :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm ³	0
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm ³ et n'excédant pas 1700 cm ³	10
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm ³ et n'excédant pas 2000 cm ³	20
	- à moteur à allumage par compression :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm ³	10
	* d'une cylindrée excédant 1900 cm ³ et n'excédant pas 2100 cm ³	20

Bénéficient de la réduction susmentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans, à condition :

- que la personne handicapée soit titulaire d'un permis de conduire adéquat,
- qu'elle soit handicapée d'un ou des deux pieds ou d'une ou des deux mains,
- que le véhicule de transport soit aménagé à son handicap,
- que la cylindrée du moteur ne dépasse pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur essence et 2100 cm³ pour ceux à moteur diesel.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article et au cas où la voiture ayant bénéficié de l'avantage fiscal a été détruite ou volée, avant l'expiration de la période de cinq ans fixée pour la reconduction du bénéfice de ce privilège fiscal, le bénéfice de l'avantage fiscal peut être renouvelé, et ce, sur la base d'une demande en l'objet déposée par l'intéressé auprès des services concernés de la direction générale des douanes appuyée, selon le cas, par les pièces suivantes :

* Une ordonnance de la clôture de l'information délivrée par le procureur de la république ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise par le juge d'instruction ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable en cas de vol de la voiture bénéficiant du privilège fiscal,

* Un procès-verbal rédigé par les services concernés du ministère chargé du transport prouvant la destruction de la voiture bénéficiant du privilège fiscal.

**Fixation du montant de l'indemnisation au titre
des bijoux déposés dans les recettes des finances
et ayant été volés ou égarés au cours
des événements de janvier 2011**

Art. 42 - Il est ajouté au code de la comptabilité publique un article 62 quater, dont la teneur suit :

Article 62 quater - En cas de perte des gages pour causes de force majeure, le Trésor procède au dédommagement de leur propriétaire. Le montant du dédommagement est fixé compte tenu de la valeur des bijoux à la casse, au jour de son intervention.

**Facilitation de la tâche des mandataires de justice, des administrateurs
judiciaires et autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion
des biens immeubles et meubles ayant été confisqués**

Art. 43 - Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux, les mandataires de justice, les administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqués en application du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, sont dispensés de l'obligation de produire une ordonnance du juge compétent à l'effet de se faire délivrer des copies certifiées conformes aux originaux des contrats enregistrés auprès des recettes des finances, ou des extraits des registres réservés à la formalité de l'enregistrement, et relatifs à ces biens.

**Prise en considération, par les comptables publics,
des données figurant dans les systèmes informatiques
en application dans les postes comptables, pour l'engagement
ou la reprise des procédures de recouvrement des créances
constatées ou consignées dans leurs écritures et, le cas échéant,
pour leur admission en non-valeur**

Art. 44 – A l'expiration de la période visée à l'article 40 de la présente loi, les comptables publics dont les postes comptables ont été incendiés ou fait l'objet d'un pillage ayant causé la destruction des titres, et autres documents, relatifs aux créances constatées ou consignées dans leurs écritures, sont en droit de prendre en considération, pour l'engagement ou la reprise des procédures de recouvrement de ces créances, ou pour leur admission en non-valeur dans les cas prévus par la législation en vigueur, les données figurant dans les différents systèmes informatiques en application dans lesdits postes.

Ces données revêtent la même force probante que celle des titres de créances, et autres documents, qui ont été détruits.

Les comptables publics visés au premier paragraphe du présent article, sont également en droit de tenir compte des mêmes données pour la justification des dépenses effectuées par leurs soins à quelque titre que se soit, dans le cas où les pièces justificatives y afférentes auraient été détruites pour les mêmes raisons.

La liste des postes comptables ayant été incendiés ou fait l'objet d'un pillage, est fixée par arrêté du ministre des finances.

Rationalisation de bénéfice des avantages fiscaux

Art. 45 - Il est mis fin à l'application des dispositions du paragraphe VII quinquies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, pour les opérations de cession des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012.

**Harmonisation des dispositions en matière de la taxe
sur la valeur ajoutée relatives aux associations
avec celles du décret loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011,
relatif à l'organisation des associations**

Art. 46 - Est modifié le numéro 6 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

6) Les affaires effectuées par les associations à caractère philanthropique, de formation, scientifique, de santé, social, culturel ou écologique et dont la liste est fixée par décret.

Art. 47 - Est remplacée l'expression « associations reconnues d'utilité publique » reprise par le paragraphe premier du numéro 16 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression :

« aux associations à caractère philanthropique, de formation, scientifique, de santé, social, culturel ou écologique et dont la liste est fixée par décret ».

**Prorogation de l'amnistie fiscale
au titre des pénalités de retard dues sur les déclarations fiscales**

Art. 48 - Est prorogé jusqu'au 30 juin 2012, le délai du 31 décembre 2011 prévu par les articles 10, 11, 12 et 13 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, relatifs aux mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 2011-102 du 22 octobre 2011.

**Fixation de la date d'application
de la loi de finances pour l'année 2012**

Art. 49 - Sous réserve des dispositions de l'article 45 les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuté comme loi de l'Etat.
Tunis, le 31 décembre 2011.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui